

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 67-68)

Le rapport fait état des menaces proférées contre des journalistes qui ont écrit des articles sur la mort d'un photographe de la revue *Noticias*. Le Rapporteur spécial exhorte le gouvernement à veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations de menaces de mort, d'agressions et de harcèlements à l'encontre de journalistes, en particulier ceux qui demandent des éclaircissements sur les circonstances du meurtre du photographe, et à assurer des conditions qui permettent aux journalistes de travailler sans être agressés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 19; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 9)

Le rapport mentionne des renseignements relatant qu'en janvier 1996, un groupe de détenus, qui se trouvait dans une cour au centre de détention de Córdoba, avaient tenté de s'évader en se cachant dans un camion de la voirie. La tentative d'évasion a échoué mais elle a provoqué des troubles dans plusieurs blocs. Un grand nombre de détenus, y compris ceux qui n'avaient pas pris part à la tentative d'évasion, auraient été complètement déshabillés et contraints de rester à plat ventre pendant des heures dans la cour où les gardiens les auraient aspergés d'eau, roués de coups et leur auraient tiré dessus avec des balles en caoutchouc. Ces incidents ont fait environ 200 blessés et trois morts. Selon les sources de renseignements, l'avocat qui a rapporté les faits au bureau du procureur compétent a fait l'objet de menaces et un cameraman qui avait pris les photographies des détenus subissant des mauvais traitements, aurait lui aussi été la cible de menaces répétées et de harcèlement.



BAHAMAS

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1973.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Bahamas n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 5 août 1975. Les Bahamas n'ont pas présenté de rapports périodiques pour la période allant de 1984 à 1998 (du cinquième au douzième). Le douzième rapport devait être présenté le 4 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 octobre 1993.

Le rapport initial des Bahamas devait être présenté le 5 novembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe (a) de l'article 2; paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe (h) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 octobre 1990; date de ratification : 20 février 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport des Bahamas devaient être présentés les 21 mars 1993 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 2.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 86, 90; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 23-24)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement un appel urgent concernant la peine de mort et le non-respect du droit d'appel ou de demander la grâce ou la commutation de la peine. L'affaire concernait une personne qui, selon les informations reçues, devait être exécutée le 29 juillet 1997. Il a été signalé que l'exécution avait été approuvée bien que le condamné n'ait pas épuisé toutes les voies de recours. Cet homme n'avait pas pu, semble-t-il, demander l'autorisation d'interjeter appel devant la section judiciaire du Conseil privé, à Londres, juridiction d'appel en dernier ressort pour les Bahamas. En outre, la Cour d'appel des Bahamas n'aurait pas encore indiqué les motifs pour lesquels elle avait rejeté le recours de ce condamné. Dans sa réponse, le gouvernement a dit que la législation n'assujettissait à aucun délai la présentation au Conseil privé d'une demande d'autorisation de recours, et que le règlement administratif du gouverneur général prévoyait simplement la notification à ce dernier du fait que le condamné avait l'intention d'adresser à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation de recours, ce qui entraînait l'ajournement de l'exécution. Il a également été précisé que le dépôt d'une demande d'autorisation de recours n'était pas nécessairement subordonné aux motifs des décisions prises par la Cour d'appel; les autorités concluent donc que le condamné a eu suffisamment de temps pour notifier au gouverneur général son intention d'adresser au Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours.

Le RS a rappelé également les observations de rapports antérieurs faisant état du jugement rendu en 1993 par le Conseil privé du Royaume-Uni. Selon ce jugement, le fait pour un condamné à mort d'attendre cinq ans l'exécution de sa peine une fois celle-ci prononcée constituait en soi un châtiment cruel et inhumain. Le rapport signale qu'en octobre 1996, le Conseil privé a statué que l'exécution, aux Bahamas, d'un prisonnier qui avait passé plus de trois ans et demi dans le quartier des condamnés à mort